

## **AVENANT N°4**

### **à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Communauté de Communes Mellois en Poitou**

**VU** la convention de délégation de la compétence transports scolaires signée le 8 août 2019 avec la Communauté de Communes Mellois en Poitou

#### **PRÉAMBULE**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Mellois en Poitou ont signé, le 8 août 2019, une convention de délégation de compétence transports scolaires qui prenait effet au 1<sup>er</sup> juin 2019 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022. La Communauté de Communes Mellois en Poitou a fait part à la Région de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang sur son territoire.

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRÉSENT AVENANT**

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier établi par l'Education Nationale ».

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.6 de la convention est modifié comme suit :

« Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore, dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment. »

L'article 5.1 « Financement des accompagnateurs » est modifié. Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajet annuel entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour ».

#### **ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Niort, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Régional de  
la Nouvelle-Aquitaine et par délégation  
Le Chef du service Transports Routiers de  
Voyageurs de Niort

Patrick RÉVEILLÈRE  
Le représentant de la Communauté de  
Communes Mellois en Poitou